

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

## REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	BIMENSUEL PARAISANT le 1 <sup>er</sup> et 3 <sup>e</sup> MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<b>Abonnements :</b> UN AN Ordinaire ..... 3.000 frs CFA Par avion Mauritanie ..... 4.000 frs CFA — France ex-communauté ..... 5.000 frs CFA — autres pays ..... 6.000 frs CFA Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements 3.000 frs CFA (frais d'expédition en sus)	<b>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</b> S'adresser à la direction du Journal Officiel B.P. 188 Nouakchott (Mauritanie)  <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance</i> Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) ..... 100 frs CFA (Il n'est jamais compté moins de 500 frs C.F.A. pour les annonces)  Les annonces doivent être remises au plus tard 15 jours avant la parution du journal

### SOMMAIRE

#### II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

##### Présidence de la République :

###### Actes réglementaires :

	PAGES
19 mai 1964 .... Décret n° 64.083 portant création et statut d'un corps de forces suppléti- ves ou goum relevant du ministère de la Défense nationale .....	269
19 mai 1964 .... Décret n° 64.084 fixant le régime de rémunération des goums en service au 2ème escadron de reconnaissance. ....	270
3 août 1964 .... Décret n° 64.134 fixant l'avancement des officiers de l'armée nationale, les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active, les limites d'âge des officiers .....	270
13 août 1964 .... Décret n° 64.136 fixant les conditions de rémunération des personnels mili- taires de l'armée nationale spécialiste « Air » .....	273

###### Actes divers :

31 juillet 1964 .. Décret n° 50.109 nommant dans l'ordre du mérite national .....	275
10 août 1964 .... Décret n° 50.116 nommant dans l'ordre du mérite national .....	275

	PAGES
11 août 1964 .... Décision n° 11.579 nommant un direc- teur-adjoint de cabinet du Président de la République .....	275
<b>Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :</b>	
<b>Actes réglementaires :</b>	
5 août 1964 .... Arrêté n° 10.424 portant interdiction et saisie administrative d'un hebdo- madaire .....	275
6 août 1964 .... Arrêté n° 10.429 créant un organe de liquidation des unités de police no- made .....	275
<b>Actes divers :</b>	
14 juillet 1964 .. Décret n° 64.128 portant mouvement dans le personnel de commandement. ....	275
7 août 1964 .... Arrêté n° 10.432 portant désignation des membres de la commission ad- ministrative paritaire en matière de discipline des commissaires de police. ....	276
10 août 1964 .. Arrêté n° 10.443 portant désignation des membres de la commission admi- nistrative paritaire en matière de discipline des inspecteurs de police. ....	276
5 août 1964 .... Décision n° 11.542 portant suspension de ses fonctions d'un chef général de tribu .....	276

**Ministère de la Justice :***Actes divers :*

	PAGES
12 août 1964 .... Décret n° 64.143 nommant un magistrat .....	276

**Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :***Actes réglementaires :*

19 mai 1964 .... Décret n° 64.087 interdisant l'importation et la négociation de la monnaie malienne .....	277
3 août 1964 .... Décret n° 64.135 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest .....	277
12 août 1964 .... Décret n° 64.138 complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant l'indemnité de fonction de certains hauts fonctionnaires .....	283

*Actes divers :*

12 août 1964 .... Décret n° 64.140 approuvant le bail du 3 juillet 1964 consenti à la Sté Agencia Maritima Médina .....	283
31 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.419 autorisant l'ouverture à Port-Etienne d'un centre de stockage et de remplissage de gaz butane .....	283
10 août 1964 .... Arrêté n° 10.442 modifiant l'arrêté n° 10.155 du 26 juin 1961 complété par l'arrêté n° 10.447 du 1er octobre 1962 ayant autorisé la MIFERMA à exploiter à Fort-Gouraud un dépôt de liquides inflammables .....	283

**Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :***Actes réglementaires :*

	PAGES
10 août 1964 .... Arrêté n° 10.438 portant approbation du projet d'aménagement du quartier commercial en bordure de l'axe Est-Ouest de Nouakchott .....	283

**Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération :***Actes divers :*

18 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.401 nommant un directeur de cabinet .....	284
11 août .....	284
Décision n° 11.576 fixant la composition de la commission chargée de la formation d'assistants d'élevage .....	284

**Ministère de l'Education et de la Jeunesse :***Actes divers :*

15 août 1964 .... Décision n° 11.625 portant nomination de la commission des bourses pour l'année scolaire 1964-1965 .....	285
--	-----

**Ministère de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique :***Actes divers :*

28 juillet 1964 .. Arrêté n° 10.417 autorisant un docteur en pharmacie à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott ....	285
---	-----

**III. — TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

2 témoignages de satisfaction .....	285
1 déclaration d'association .....	285

**IV. — ANNONCES**

N°s 819 à 827 inclus .....	286
----------------------------	-----

## II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

### Présidence de la République :

#### Actes réglementaires :

Décret n° 64.083 du 19 mai 1964, portant création et statut d'un corps de « forces supplétives » ou goum relevant du ministère de la Défense nationale.

#### CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1er avril 1964, il est créé un corps de « forces supplétives » appelé goum relevant de l'autorité du ministre de la Défense nationale.

Le statut de ce corps est défini par le présent décret.

#### CHAPITRE II. — MISSION

ART. 2. — La mission du goum est d'assurer à l'intérieur du territoire, de concert avec les forces armées :

- la surveillance des frontières ;
- la recherche du renseignement.

En cas de mobilisation, le personnel du goum est maintenu dans sa formation du temps de paix, quelle que soit sa classe de mobilisation et participe aux côtés des forces armées aux opérations de défense du territoire de l'Etat.

#### CHAPITRE III. — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

ART. 3. — Les effectifs du goum sont fixés par le ministre de la Défense.

#### ART. 4. — Articulation.

Le goum articulé en détachements appelés chouf ou mejbour. Le chouf a un effectif de 10 gradés et supplétifs, il est commandé en principe par un chef de chouf.

Le mejbour a un effectif de 20 à 30 gradés et supplétifs. Il est commandé en principe par un chef de mejbour. Le chef du mejbour peut disposer d'un adjoint. Le mejbour est articulé en 2 ou 3 choufs.

#### ART. 5. — Recrutement.

Les membres du goum sont recrutés selon les directives du ministre de la Défense.

Les candidats à l'engagement doivent répondre aux conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne ;
- être âgé de 18 ans au moins ;
- être agréés par le commandant de l'unité support.

La durée de l'engagement est en principe d'un an, renouvelable chaque année par tacite reconduction.

Toutefois :

Le commandant de l'unité support peut prononcer à tout moment la résiliation du contrat d'un gradé ou homme par mesure disciplinaire ou pour raison de santé.

Les gradés et supplétifs peuvent, sur leur demande avec préavis d'un mois, être admis à donner leur démission de leur emploi.

Les services accomplis dans le corps des forces supplétives ne donnent lieu ni à l'attribution d'une pension ni à la constitution d'un pécule.

#### ART. 6. — Subordination et encadrement.

Le corps des forces supplétives dépend pour emploi du ministre de la Défense. Les unités appartenant au corps des forces supplétives sont rattachées pour administration à l'unité administrative la plus proche.

Le commandant du corps des forces supplétives est assuré par le commandant de l'unité support.

Ce dernier relève à ce titre directement du chef d'état-major national dont il provoque les décisions en ce qui concerne le commandement et l'administration du corps.

Les éléments du goum sont inspectés par un officier au moins une fois tous les deux mois. Ces inspections font l'objet d'un rapport adressé au chef d'état-major national.

L'officier commandant l'unité support est plus spécialement chargé :

- de l'administration et gestion du personnel et des matériels du corps des forces supplétives ;
- du recrutement des personnels ;
- du contrôle des effectifs en hommes et animaux ;
- du contrôle de l'armement ;
- de la transmission du renseignement.

#### ART. 7. — Soldes et indemnités.

Les soldes et indemnités sont fixées par décret.

#### ART. 8. — Armement.

Les membres des forces supplétives sont dotés d'armes individuelles. La dotation de munitions de sécurité pour chaque arme est fixée par décision du ministre de la Défense.

#### CHAPITRE IV. — DISCIPLINE

ART. 9. — La hiérarchie dans le corps des forces supplétives est fixée comme suit :

- l'officier commandant l'unité support ;
- le chef de goum ;
- les chefs de mejbour ;
- les chefs de chouf ;
- les supplétifs.

#### ART. 10. — Salut.

Les supplétifs doivent le salut :

- aux officiers, sous-officiers et caporaux ;
- aux fonctionnaires d'autorité en uniforme.

Les chefs de goum, de mejbour et de chouf doivent le salut :

- aux officiers et sous-officiers ;
- aux fonctionnaires d'autorité en uniforme.

Les règles concernant la conduite, la tenue, la manifestation extérieure de la discipline ainsi que celles précisant les devoirs des membres des forces supplétives envers le drapeau, leurs chefs eux-mêmes et leurs camarades sont les mêmes que celles appliquées par les forces armées.

#### ART. 11. — Récompenses.

Les gradés et supplétifs sont récompensés :

a) Par des félicitations verbales ou écrites du ministre de la Défense, du secrétaire général à la Défense, du chef de l'état-major national, de l'officier commandant, pour des actes ressortissant du service normal.

b) Par des citations à l'Ordre pour des actes de courage et de dévouement.

c) Par des permissions exceptionnelles.

ART. 12. — *Permissions.*

Les gradés et supplétifs peuvent prétendre à une permission annuelle de 45 jours. En outre des permissions exceptionnelles de trois à cinq jours pourront être accordées par l'officier commandant, notamment dans les cas suivants :

- naissance d'un enfant ;
- décès d'un proche parent ;
- en récompense.

Les permissions ne donnent pas droit aux indemnités de déplacement.

ART. 13. — *Punitions.*

Les gradés et supplétifs peuvent être punis pour des fautes commises en service ou en dehors du service.

Les punitions pouvant être appliquées sont :

- l'avertissement ;
- la suspension de solde ;
- le licenciement.

ART. 14. — Des dispositions particulières d'application du présent décret pourront faire l'objet d'instructions ou décisions du ministre de la Défense.

ART. 15. — Le ministre de la Défense est chargé de l'application du présent décret.

Décret n° 64.084 du 19-5-64, fixant le régime de rémunération des goums en service au 2ème escadron de reconnaissance.

ARTICLE PREMIER. — Le régime de rémunération des goums comprend :

- la solde proprement dite ;
- l'indemnité de monture ;
- l'indemnité représentative de vivres aux supplétifs.

ART. 2. — La solde est payée mensuellement et à terme échu. Le taux est fixé par le tableau I annexé au présent décret.

ART. 3. — L'indemnité de monture d'un montant de 2.000 F. CFA est incluse dans la solde proprement dite et payée dans les mêmes conditions.

ART. 4. — L'indemnité représentative de vivres aux supplétifs est allouée sur la base mensuelle de 3.000 F. CFA. Elle est payée en même temps que la solde et servie dans les mêmes conditions.

ART. 5. — Le régime de soldes et indemnités défini par le présent décret est applicable aux personnels goums qui seront pris directement en charge par le budget de l'armée nationale sur les chapitres 5-7 article 1er (personnel) et 5-8 article 1er (matériel).

ART. 6. — Le ministre de la Défense et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er avril 1964.

TABLEAU I

fixant le régime de rémunération des goums en service au 2ème escadron de reconnaissance

	Solde	Indemnité de monture	Indemnité de vivres	Total de la rémunération
Chef de goup ...	8.500	2.000	3.000	13.500
Chef de mejbour	7.500	2.000	3.000	12.500
Chef de chouf ....	5.000	2.000	3.000	10.000
Supplétif .....	2 500	2.000	3.000	8.500

Décret n° 64.134 du 3 août 1964, fixant :

- l'avancement des officiers de l'armée nationale ;
- les conditions d'admission des officiers de réserve dans l'armée active ;
- les limites d'âge des officiers.

TITRE PREMIER. — AVANCEMENT DES OFFICIERS DE L'ARMÉE ACTIVE

ARTICLE PREMIER. — L'avancement des officiers d'active s'effectue uniquement au choix parmi les militaires officiers remplissant les conditions requises.

ART. 2. — *Tableau d'avancement.*

Le ministre de la Défense établit un tableau d'avancement annuel, distinct par cadre et par arme, et le soumet à la décision du Président de la République.

Nul ne peut être inscrit au tableau s'il n'atteint dans l'année en cours l'ancienneté requise pour être nommé.

Les nominations sont prononcées dans l'ordre normal du tableau d'avancement.

ART. 3. — Nul ne peut être nommé au grade de sous-lieutenant à titre définitif dans l'armée active, s'il ne remplit au moins une des conditions suivantes :

1°) Avoir été admis dans l'une des écoles militaires assurant le recrutement direct des officiers de l'armée active et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école, dans les conditions fixées par les règlements d'organisation spéciaux de chaque école.

2°) Avoir été admis dans une école de sous-officiers élèves-officiers d'active, et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

3°) Etre en possession du grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif depuis 2 ans au moins, et avoir effectué avec succès un stage d'application dans une école d'officiers-élèves. L'admission à cette école est prononcée à la suite d'un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense.

4°) Avoir servi dix ans au moins dans une arme ou un service de l'armée active, dont deux ans au moins dans le grade d'adjudant ou d'adjudant-chef, être titulaire d'un brevet du

deuxième degré ou d'un diplôme équivalent de la marine ou de l'aviation et avoir satisfait à un examen d'aptitude dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense.

ART. 4. — Nul ne peut être promu au grade de lieutenant à titre définitif dans l'armée active :

1°) S'il n'a servi pendant deux ans au moins avec le grade de sous-lieutenant de l'armée active, à titre définitif.

2°) S'il n'est en possession du grade de lieutenant de réserve à titre définitif depuis un an au moins, et s'il n'a effectué avec succès un stage d'application dans une école d'officiers-élèves. L'admission à cette école est prononcée à la suite d'un concours dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense.

ART. 5. — Nul ne peut être promu au grade de capitaine à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant au moins quatre ans avec le grade de lieutenant et n'a obtenu soit le brevet de capitaine à la suite d'un examen dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre de la Défense, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement d'enseignement militaire supérieur.

ART. 6. — Nul ne peut être promu au grade de commandant à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant six ans au moins avec le grade de capitaine et n'a obtenu, soit le brevet de commandant à la suite d'un examen dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de la Défense, soit un diplôme ou un titre admis en équivalence et obtenu à l'issue d'un stage dans un établissement d'enseignement militaire supérieur.

ART. 7. — La liste des diplômes et des titres admis en équivalence des brevets de capitaine et de commandant sera arrêtée par le ministre de la Défense et publiée au J.O./R.I.M.

ART. 8. — Nul ne peut être promu au grade de lieutenant-colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de commandant.

ART. 9. — Nul ne peut être promu au grade de colonel à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de lieutenant-colonel.

ART. 10. — Nul ne peut être promu au grade de général à titre définitif dans l'armée active s'il n'a servi pendant quatre ans au moins avec le grade de colonel.

ART. 11. — *Mesures transitoires.*

Jusqu'à ce que cinquante pour cent des postes d'officiers d'active du tableau d'effectifs dans chaque grade soient occupés, l'ancienneté minimum requise sera :

— 18 mois de grade de sous-lieutenant pour être promu lieutenant ;

— deux ans pour tous les autres grades.

ART. 12. — *Sous-lieutenants à titre temporaire.*

— Sur proposition du ministre de la Défense, il peut être procédé à des nominations de sous-lieutenants à titre temporaire, au profit de candidats remplissant les conditions prévues à l'article 3, mais qui n'auraient pas obtenu aux examens de sortie des écoles de formation la moyenne fixée par le ministre de la Défense.

Les sous-lieutenants nommés à titre temporaire devront effectuer avec succès un stage probatoire d'une durée de six à douze mois dans une unité de l'armée nationale, avant d'être promus à titre définitif.

La durée d'attribution du grade à titre temporaire ne peut excéder une année. Si à la fin de cette année une nomination à titre définitif n'est pas intervenue, le bénéficiaire reprend automatiquement son ancien grade.

Les sous-lieutenants à titre temporaire sont, quelle que soit leur ancienneté dans le grade, subordonnés aux sous-lieutenants à titre définitif.

## TITRE II. — AVANCEMENT DES OFFICIERS DE RESERVE

ART. 13. — L'avancement des officiers de réserve a lieu exclusivement au choix, sauf en ce qui concerne la nomination au grade de sous-lieutenant à titre temporaire qui est prononcée dans les conditions particulières prévues à l'article 14.

L'aptitude vérifiée aux fonctions du grade supérieur est la condition de tout avancement.

ART. 14. — *Avancement et rétrogradation des sous-lieutenants de réserve à titre temporaire.*

Les élèves-officiers de réserve issus des pelotons d'élèves-officiers de réserve et ayant été jugés aptes à être nommés aspirants à la suite de leur examen de fin de stage, seront nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre temporaire. La nomination sera prononcée pour compter du premier jour du mois suivant la date de sortie de l'école.

Après une période probatoire de six mois, les sous-lieutenants de réserve à titre temporaire pourront :

— soit être nommés à titre définitif ;

— soit être maintenus à titre temporaire et mutés dans une autre unité.

Dans ce cas, ils pourront être nommés à titre définitif après une deuxième période probatoire d'une durée minimum de quatre mois.

— soit être rétrogradés au grade de sergent, mutés dans une autre unité, et libérés à l'issue de leurs obligations légales d'activité.

ART. 15. — *Peuvent être nommés au grade de sous-lieutenant de réserve à titre définitif :*

— soit les sous-lieutenants de réserve à titre temporaire, dans les conditions fixées à l'article 14 ;

— soit les élèves-officiers de réserve, issus des pelotons d'élèves-officiers de réserve et ayant obtenu à l'examen de fin de stage la moyenne fixée par les règlements spéciaux de l'école, pour la collation du grade de sous-lieutenant.

La nomination sera prononcée le premier du mois suivant la date de sortie de l'école :

— soit les sous-officiers de réserve, âgés de 40 ans au plus, et remplissant les conditions fixées à l'article 29 de la loi fixant le statut des officiers de l'armée active et de réserve.

ART. 16. — *Peuvent être promus lieutenants de réserve les sous-lieutenants de réserve comptant quatre années d'ancienneté dans le grade de sous-lieutenant et ayant accompli vingt-huit jours de période d'exercice dans ce grade.*

Aucune période n'est exigée lorsque les sous-lieutenants de réserve proviennent des sous-lieutenants de l'armée active

ART. 17. — Les lieutenants de réserve peuvent être promus capitaines lorsqu'ils comptent huit années d'ancienneté dans le grade de lieutenant et ont accompli dans ce grade quarante jours de périodes d'exercice.

Vingt huit jours de périodes seulement sont exigés lorsqu'ils proviennent des lieutenants de l'armée active.

ART. 18. — Les capitaines de réserve peuvent être promus commandants lorsqu'ils comptent dix années de grade de capitaine et ont accompli, dans ce grade huit jours de périodes d'exercice par an.

Quatre jours de périodes par an seulement sont exigés lorsqu'ils proviennent des capitaines de l'armée active.

ART. 19. — Les commandants de réserve peuvent être promus lieutenant-colonels lorsqu'ils comptent huit années de grade de commandant et ont accompli, dans ce grade, huit jours de périodes d'exercice par an.

Quatre jours de périodes par an seulement sont exigés lorsqu'ils proviennent des commandants de l'armée active.

ART. 20. — Outre ces périodes, une période de passage de grade obligatoirement effectuée dans le courant de chaque année de proposition.

Les conditions dans lesquelles l'aptitude au grade supérieur sera vérifiée et notamment la durée et le fonctionnement des périodes de franchissement de grade des candidats à l'avancement, seront déterminées par arrêtés ministériels.

ART. 21. — L'ancienneté de grade des officiers de réserve est déterminée par la date fixée dans le décret de nomination au grade détenu, soit dans l'armée active, soit dans la réserve.

### TITRE III. — ADMISSION DES OFFICIERS DE RESERVE DANS L'ARMEE ACTIVE

ART. 22. — Les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de réserve peuvent être autorisés à servir par voie de rengagement successifs dans l'armée active, jusqu'à concurrence de huit ans de service.

Les sous-lieutenants et lieutenants de réserve peuvent être admis dans l'armée active avec leur grade dans les conditions prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Les capitaines de réserve ne peuvent être admis dans l'armée active, avec leur grade, que s'ils obtiennent le brevet de capitaine d'active, à l'issue d'un stage probatoire de huit mois dans une unité, ou service, de leur arme.

Les officiers de réserve, d'un grade égal ou supérieur à celui de commandant, ne peuvent être admis dans l'armée active.

L'admission au bénéfice du statut des officiers de l'armée active est prononcée par décret du Président de la République. Le décret fixe le grade avec lequel l'officier de réserve est admis, et la date de prise de rang. Cette date de prise de rang ne pourra être antérieure à la date d'entrée de l'officier à l'école des élèves-officiers de réserve, majorée de :

- deux ans, pour l'activation au grade de sous-lieutenant ;
- quatre ans, pour l'activation au grade de lieutenant ;
- huit ans, pour l'activation au grade de capitaine.

ART. 23. — Les intégrations d'officiers de réserve prononcées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret sont validées.

### TITRE IV. — LIMITES D'AGE

ART. 24. — Les limites d'âge des officiers de l'armée active sont les suivantes :

Officiers du grade correspondant à	Limites d'âges supérieures		
	1	2	3
Sous-lieutenant .....	45	45	40
Lieutenant .....	45	48	40
Capitaine .....	48	50	45
Commandant .....	50	52	48
Lieutenant-colonel ....	52	55	50
Colonel .....	55	58	50
Général .....	58	58	50

Les limites d'âge figurant dans les différentes colonnes sont applicables :

— Colonne 1 — aux officiers du cadre général (terre, gendarmerie, air, mer).

— Colonne 2 — aux officiers du cadre spécial, aux fonctionnaires du corps de l'intendance et aux médecins du corps de santé.

— Colonne 3 — aux officiers de l'aviation (personnel navigant) et aux officiers en service dans une unité de parachutistes.

Les limites d'âge fixées pour les personnels de la colonne 3 constituent une limite au-delà de laquelle ces personnels doivent changer de cadre ou de corps.

ART. 25. — Les limites d'âge des officiers de réserve sont celles des officiers de l'armée active.

L'officier de réserve atteint par la limite d'âge de son grade est automatiquement placé dans la position « dans les foyers », position prévue à l'article 37 de la loi fixant le statut des officiers de l'Armée nationale.

### TITRE V. — DISPOSITIONS GENERALES

ART. 26. — Les nominations et promotions d'officiers de l'armée active (ou de réserve) sont prononcées dans les formes prévues aux articles 2 (ou 27) de la loi fixant le statut des officiers de l'armée nationale.

ART. 27. — Des dispositions particulières d'application du présent décret feront l'objet d'arrêtés ou instructions du ministre de la Défense.

ART. 28. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.136 du 13-8-64, fixant les conditions de rémunération des personnels militaires de l'Armée nationale spécialistes « AIR ».

**ARTICLE PREMIER.** — Le présent décret s'applique aux personnels militaires de l'Armée nationale spécialiste « AIR » en service sur le territoire national, titulaires de certains brevets de spécialistes obtenus dans les écoles françaises de l'Armée de l'air, ou dans des écoles appartenant à d'autres pays et pour lesquelles l'équivalence des titres délivrés aura été reconnue préalablement par arrêté ministériel.

**ART. 2.** — Les spécialistes du groupe aérien de la République Islamique de Mauritanie sont classés en 3 catégories :

- 1ère catégorie : personnel navigant — P.N. ;
- 2ème catégorie : personnel non navigant spécialiste — P.N.N.S. ;
- 3ème catégorie : personnel non navigant du service général — P.N.N.S.G.

**ART. 3.** — 1ère catégorie :

*Personnel navigant — P.N.* : Cette catégorie comprend les personnels ci-après :

- pilote, radio-navigant, radio-navigateur, navigateur, mécanicien d'équipage.

Les avantages énumérés ci-après seront alloués à ces personnels s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1°) être titulaire d'un brevet du personnel navigant,
- 2°) avoir effectué, au cours de l'année aérienne, laquelle débute le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante, un minimum de 40 heures de vol avec 3 atterrissages par mois, consécutifs ou non.
- 3°) être affecté au groupe aérien de la R.I.M.,
- 4°) pour les mécaniciens d'équipage, avoir suivi avec succès un stage dans une école spécialisée.

Les nouveaux brevetés prennent droit à la solde à l'air depuis la date d'obtention du brevet sous réserve qu'à cette date ils soient affectés au G.A.R.I.M. ; les personnels brevetés et non encore affectés le seront par anticipation et pour compter de la date d'obtention du brevet.

Les personnels remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourront bénéficier :

- de la solde à l'air, suivant les taux mensuels déterminés ci-après :
  - commandant : 25.000 F. CFA. Taux invariable à partir de ce grade ;
  - capitaine : 22.000 F. CFA ;
  - lieutenant : 19.000 F. CFA ;
  - sous-lieutenant : 17.000 F. CFA ;
  - adjudant-chef : 15.000 F. CFA ;
  - adjudant : 13.500 F. CFA ;
  - sergent-chef : 11.500 F. CFA ;
  - sergent : 10.000 F. CFA.

— d'une majoration indiciaire de 100 points, applicable seulement aux personnels sous-officiers et telle que fixée par le tableau n° 2 annexé au présent décret.

**ART. 4.** — 2ème catégorie :

*Personnel non navigant spécialiste — P.N.N.S.* — Cette catégorie comprend les personnels techniciens spécialisés dans l'une des branches suivantes :

- moteur ;
- équipement (instrument de bord, circuits fluides, électricité de bord) ;
- armement (armes, munitions) ;
- électricité sol ;
- véhicules servitudes ;
- atelier (ajusteur, chaudronnier, soudeur, spécialiste voiture, menuisier) ;
- photo ;
- équipement électronique,
- détection électromagnétique, (mécaniciens radaristes, spécialistes câbles hertziens) ;
- radio ;
- fil (téléphones, télégraphes, lignes) ;
- entretien des bases (construction démontables, frigoristes).

Les avantages énumérés ci-après seront alloués à ces personnels s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1°) être titulaire d'un brevet de personnel spécialiste ;
- 2°) être affecté au groupe aérien de la R.I.M.

Les nouveaux brevetés prennent droit aux différents avantages depuis la date d'obtention du brevet sous réserve qu'à cette date ils soient affectés au G.A.R.I.M. ; les personnels brevetés et non encore affectés le seront par anticipation et pour compter de la date d'obtention du brevet.

Les personnels remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourront bénéficier :

- d'une prime de technicité, suivant les taux mensuels déterminés ci-après :
  - commandant : 13.000 F. CFA ;
  - capitaine : 11.000 F. CFA ;
  - lieutenant : 10.000 F. CFA ;
  - sous-lieutenant : 9.000 F. CFA ;
  - adjudant-chef : 8.000 F. CFA ;
  - adjudant : 7.000 F. CFA ;
  - sergent-chef : 6.000 F. CFA ;
  - sergent : 5.000 F. CFA ;

— d'une majoration indiciaire de 100 points, applicable aux personnels officiers et sous-officiers et telle que fixée par les tableaux n°s 1 et 2 annexés au présent décret.

**ART. 5.** — 3ème catégorie :

*Personnel non navigant du service général — P.N.N.S.G. et exploitants des Transmissions.* — Cette catégorie comprend tous les personnels titulaires du brevet de l'une des spécialités suivantes :

- comptable, secrétaire, commis aux vivres ;
- pompier sauveteur ;
- ravitailleur ;
- météorologiste ;
- infirmier ;
- contrôleur d'aérodrome ;
- opérateur de G.C.A. ;
- contrôleur d'opérations ;
- mécanographe ;
- expert, textiles et cuirs ;
- interpréteur, photos ;
- psychotechnicien ;

- opérateur téléphoniste - télétypiste ;
- opérateur radiotélégraphiste - télétypiste ;
- opérateur de radio-goniométrie.

Les avantages énumérés ci-dessus seront alloués à ces personnels s'ils remplissent les conditions suivantes :

- 1°) être titulaire d'un certificat d'aptitude ;
- 2°) être affecté au groupe aérien de la R.I.M.

Les nouveaux brevetés prennent droit aux différents avantages, depuis la date d'obtention du brevet, sous réserve qu'à cette date ils soient affectés au G.A.R.I.M., les personnels brevetés et non encore affectés le seront par anticipation et pour compter de la date d'obtention du brevet.

Les personnels remplissant les conditions énumérées ci-dessus pourront bénéficier :

— d'une prime de brevet, suivant les taux mensuels déterminés ci-après :

- adjudant-chef : 4.000 F. CFA ;
- adjudant : 3.500 F. CFA ;
- sergent-chef : 3.000 F. CFA ;
- sergent : 2.500 F. CFA ;
- caporaux et soldats à S.S.P. ou à S.S. : 2.500 F. CFA ;

— d'une majoration indiciaire de 40 points, applicable aux personnels non officiers à solde mensuelle et telle que fixée par le tableau n° 3 annexé au présent décret.

ART. 6. — Le décret n° 63.081 du 13 juin 1963 déterminant les conditions d'attribution de la solde à l'Air est abrogé.

ART. 7. — Le ministre de la Défense et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet le 1er juillet 1964.

TABLEAU N° 1

Grade	Ancienneté	Indice actuel	Indice nouveau, compte tenu de la majoration de 100 points
Commandant .....	— 10 ans	1.020	1.120
	+ 10 ans	1.070	1.170
	+ 15 ans	1.120	1.220
	+ 20 ans	1.180	1.280
	+ 25 ans	1.240	1.340
Capitaine .....	— 10 ans	360	960
	+ 10 ans	910	1.010
	+ 15 ans	960	1.060
	+ 20 ans	1.016	1.110
	+ 25 ans	1.060	1.160
Lieutenant .....	— 5 ans	720	920
	+ 5 ans	770	970
	+ 10 ans	830	930
	+ 20 ans	880	980
	+ 25 ans	930	1.030
Sous-lieutenant .....	— 5 ans	610	710
	+ 5 ans	660	760
	+ 10 ans	710	810
	+ 15 ans	760	860
	+ 20 ans	810	910
	+ 25 ans	850	950

TABLEAU N° 2

Grade	Ancienneté	Indice actuel	Indice nouveau, compte tenu de la majoration de 100 points
Adjudant-chef .....	— 5 ans	370	470
	+ 5 ans	400	500
	+ 10 ans	430	530
	+ 15 ans	450	550
	+ 20 ans	470	570
Adjudant .....	— 5 ans	340	440
	+ 5 ans	360	460
	+ 10 ans	390	490
	+ 15 ans	410	510
	+ 20 ans	430	530
Sergent-chef .....	— 5 ans	290	390
	+ 5 ans	310	410
	+ 10 ans	330	430
	+ 15 ans	350	450
	+ 20 ans	370	470
Sergent .....	— 5 ans	230	330
	+ 5 ans	250	350
	+ 10 ans	270	370
	+ 15 ans	290	390
	+ 20 ans	310	410

TABLEAU N° 3

Grade	Ancienneté	Indice actuel	Indice nouveau, compte tenu de la majoration de 40 points
Adjudant-chef .....	— 5 ans	370	410
	+ 5 ans	400	440
	+ 10 ans	430	470
	+ 15 ans	450	490
	+ 20 ans	470	510
Adjudant .....	— 5 ans	340	380
	+ 5 ans	360	400
	+ 10 ans	390	430
	+ 15 ans	410	450
	+ 20 ans	430	470
Sergent-chef .....	— 5 ans	290	330
	+ 5 ans	310	350
	+ 10 ans	330	370
	+ 15 ans	350	390
	+ 20 ans	370	410
Sergent .....	— 5 ans	230	270
	+ 5 ans	250	290
	+ 10 ans	270	310
	+ 15 ans	290	330
	+ 20 ans	310	350

**Actes divers :**

Décret n° 50.109 du 31-7-64, nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de Commandeur :*

M. le Colonel Laurent Henri, commandant le groupement saharien n° 1.

Décret n° 50.116 du 10-8-64 nommant dans l'ordre du mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé, à titre exceptionnel, dans l'Ordre du Mérite National « Istahqaq El Watani 'l Mauritani ».

*Au grade de Chevalier :*

M. Melot, conseiller technique du ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique.

Décision n° 11.579 du 11-8-64 nommant le directeur-adjoint du cabinet du Président de la République.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed Bazeïd Ould Ahmed Miské, administrateur de 3ème classe, 3ème échelon, est nommé directeur-adjoint du cabinet du Président de la République.

**Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications****Actes règlementaires :**

Arrêté n° 10.424 du 5-8-64 portant interdiction et saisie administrative d'un hebdomadaire.

ARTICLE PREMIER. — Sont interdites sur le territoire de la République la circulation, la distribution, et la mise en vente du journal hebdomadaire « La Voix du Peuple » n° 16 en date du 4 août 1964.

ART. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires de ce journal, ainsi que du stencil original au domicile de l'imprimeur.

ART. 3. — Le directeur de la Sûreté, les maires et les chefs de circonscription administrative sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 du décret n° 59.029 du 26 mai 1959.

Arrêté n° 10.429 du 6-8-64 créant un organe de liquidation des unités de police nomade.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à compter du 1er juillet 1964 auprès du directeur des forces de police et de sécurité un organe de liquidation des goums, chargé de l'administration provisoire de ces unités jusqu'à la date de leur transfert définitif à la garde nationale.

ART. 2. — Sont désignés comme membres de l'organe ci-dessus défini :

— MM. Arcucci, adjudant-chef ; Privat, adjudant.

**Actes divers :**

Décret n° 64.128 du 14-7-64 portant mouvement dans le personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes :

1°) M. Satigui Mamadou, chef de bureau de 3ème classe, 5ème échelon, indice 740, précédemment commandant de cercle du Guidimaka, est nommé commandant de cercle de l'Inchiri, en remplacement de M. Nagi Ould Moustaph, administrateur, titulaire d'un congé administratif ;

2°) M. Kane Amadou N'Diaye, administrateur de 3ème classe, 3ème échelon, indice 900, précédemment directeur des communes, est nommé adjoint au commandant de cercle du Trarza ;

M. Moctar Ould Moujtaba, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision centrale de Tidjikja, est nommé chef de subdivision de Rosso, en remplacement de M. Cheikh Kane qui reçoit une autre affectation ;

M. Lemrabott Ould Berrou, secrétaire d'Administration de 1ère classe, 1er échelon, indice 500, précédemment en stage de formation à Nouakchott, est nommé chef de subdivision de Mederdra ;

3°) M. Eby Ould Hmeida, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Nema, est nommé chef de subdivision de Megta-Lahjar, en remplacement de M. Cheikh Ould Ainina, agent des Postes et Télécommunications détaché, qui reçoit une autre affectation ;

4°) M. Bamba Ould Yezid, précédemment en stage à l'I.H. E.O.M., est nommé commandant de cercle du Gorgol, en remplacement de M. Demba Gallo, chef de bureau, qui reçoit une autre affectation ;

M. Sid'Ahmed Ould Taya, précédemment en stage à l'I.H. E.O.M., est nommé chef de subdivision de Kaédi, en remplacement de M. Sidi Ould El Bou, qui reçoit une autre affectation ;

M. Isselmou Ould Dahane, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Bassikounou, est nommé chef de subdivision de Maghama, en remplacement de M. Bâ Mamadou Demba, titulaire d'un congé administratif ;

M. Brahim Khelil Ould Isselmou, secrétaire d'administration générale de 3ème classe, 7ème échelon, indice 380, précédemment en stage de formation administrative à Nouakchott, est nommé chef de subdivision d'Agueilat, en remplacement de M. Mohamed Ould Aoufly, rédacteur, qui reçoit une autre affectation ;

5°) M. Demba Gallo, chef de bureau de 3ème classe, 3ème échelon, indice 620, précédemment commandant de cercle du Gorgol, est nommé commandant de cercle du Guidimaka, en remplacement de M. Satigui Mamadou, chef de bureau, appelé à d'autres fonctions ;

M. Abdallahi Sissoko, rédacteur de 2ème classe, 1er échelon, indice 420, précédemment chef de subdivision de Boumdeïd, est nommé chef de subdivision de Sélilaby, en remplacement de M. Salek Ould Moustapha qui reçoit une autre affectation ;

6°) M. Ahmed Ould Menneya, précédemment en stage à l'I.H.E.O.M., est nommé chef de subdivision de Kiffa, en remplacement de M. Kalilou Diagana, administrateur, titulaire d'un congé administratif ;

M. Kane Cheikh, rédacteur de 2ème classe, 3ème échelon, indice 520, précédemment chef de subdivision de Rosso, est nommé adjoint au commandant de cercle de l'Assaba ;

7°) M. Abdallahi Ould Sidya Ould Ebnou, précédemment en stage à l'I.H.E.O.M., est nommé chef de subdivision de Tamchakett, en remplacement de M. Sidi Mohamed Ould Abderrahim, appelé à d'autres fonctions ;

M. Sidi Mohamed Ould Abderrahim, rédacteur de 2ème classe, 4ème échelon, indice 560, précédemment chef de subdivision de Tamchakett, est nommé chef de subdivision d'Aïoun-El-Atrouss (cercle du Hodh occidental), en remplacement de M. Kane Ousseynou qui reçoit une autre affectation ;

8°) M. Abdellahi Ould Cheikh, administrateur de 3ème classe, 1er échelon, indice 670, précédemment directeur général de la Radiodiffusion et de l'Information, est nommé commandant de cercle du Hodh oriental, en remplacement de M. Mohamed Ould Bah, administrateur appelé à d'autres fonctions ;

M. Mamouni Ould Moktar, précédemment en stage à l'Ecole nationale du Sénégal (Dakar), est nommé chef de subdivision de Néma, en remplacement de M. Eby Ould Hmeida, rédacteur, qui reçoit une autre affectation ;

M. Zeine Ould Maloum, précédemment en stage à l'I.H.E.O.M., est nommé chef de subdivision de Timbédra, en remplacement de M. Cheikh Diallo, chef de bureau, titulaire d'un congé administratif ;

M. Hassane Ould Salah, secrétaire d'administration générale de 3ème classe, 3ème échelon, indice 280, précédemment en stage de formation administrative à Nouakchott, est nommé chef de subdivision de Bassikounou, en remplacement de M. Isselmou Ould Dahane, qui reçoit une autre affectation ;

9°) M. Bal Mohamed, précédemment en stage à l'I.H.E.O.M., est nommé chef de subdivision de Tidjikja, en remplacement de M. Moktar Ould Moujtaba, rédacteur appelé à d'autres fonctions ;

M. Ethmane Ould Boubacar, secrétaire d'administration générale de 3ème classe, 3ème échelon, indice 280, précédemment en stage au centre de formation administrative à Nouakchott, est nommé chef de subdivision de Tichitt, en remplacement de M. Abdallahi Ould Limam, agent contractuel, qui reçoit une autre affectation ;

M. Kane Ousseynou, chef de bureau de 3ème classe, 3ème échelon, indice 620, précédemment chef de subdivision d'Aïoun-El-Atrouss, est nommé chef de subdivision de Boumdeïd, en remplacement de M. Abdallahi Sissoko, qui reçoit une autre affectation ;

10°) M. Mohamed Abdallahi Ould Alem, chef de bureau de 3ème classe, 2ème échelon, indice 560, précédemment adjoint délégué à Fort-Gouraud, est nommé chef de subdivision de Chinguetti, en remplacement de M. Mohamed Saleh dit Nene, titulaire d'un congé administratif ;

11°) M. Mohamed Ould Bah, administrateur de 3ème classe, 2ème échelon, indice 760, précédemment commandant de cercle du Hodh oriental, est nommé délégué du Gouvernement pour les cercles de la Baie du Lévrier et du Tiris-Zemmour, avec résidence à Port-Etienne ;

M. Koné Ali Bère, administrateur de 3ème classe, 2ème échelon, précédemment chef de subdivision de Port-Etienne, est nommé adjoint au délégué du Gouvernement pour le Tiris-Zemmour (Fort-Gouraud), en remplacement de M. Abdallahi Ould Alem, chef de bureau, qui reçoit une autre affectation ;

M. Kane Abdoul Karim, administrateur de 3ème classe, 1er échelon, indice 670, précédemment directeur d'emploi à Nouakchott, est nommé adjoint au délégué du Gouvernement (Port-Etienne) ;

M. Sidi Ould El Bou, rédacteur de 2ème classe, 4ème échelon, indice 560, précédemment chef de subdivision de Kaédi, est nommé chef de subdivision de Port-Etienne, en remplacement de M. Koné Ali Bère appelé à d'autres fonctions.

Arrêté n° 10.432 du 7-8-64 portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière de discipline des commissaires de police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire compétente en matière de discipline des commissaires de police est composée comme suit :

Président : M. Hamoud Ould Abd El Wedoud, directeur des Affaires politiques au Ministère de l'Intérieur.

Membres :

MM. Gaouad Ould Mohamed, magistrat ; Yarba Ould Ely Beïba, et Ly Mamadou, commissaires de police.

Arrêté n° 10.443 du 10-8-64, portant désignation des membres de la commission administrative paritaire en matière de discipline des inspecteurs de police.

ARTICLE PREMIER. — La commission administrative paritaire compétente en matière de discipline des inspecteurs de police est composée comme suit :

Président : M. Aïda, directeur général des forces de Sécurité et de Police.

Membres :

MM. Ly Mamadou, commissaire de police ; Ahmedou Ould Moïchine et Sao Guélel, inspecteurs de police.

Décision n° 11.542 du 5-8-64, portant désignation de ses fonctions d'un chef général de tribu.

ARTICLE PREMIER. — Est suspendu de ses fonctions pour compter du 1er août 1964, M. Cheikh Ahmed Ould El Bane, chef général des Oulad Bou M'Hamed I.

#### Ministère de la Justice :

##### Actes divers :

Décret n° 64.143 du 12-8-64 nommant un magistrat.

ARTICLE PREMIER. — M. Cayssalié Paul, magistrat du 2ème grade, 2ème groupe, président de la Cour d'appel, est nommé président de la Cour suprême pour compter du 7 juillet 1964.

**Ministère des Finances, du Travail et des Affaires Economiques :**

**Actes réglementaires :**

Décret n° 64.087 du 19-5-64 interdisant l'importation et la négociation de la monnaie malienne.

ARTICLE PREMIER. — L'importation et la négociation de la monnaie malienne sur le territoire mauritanien sont interdites.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera poursuivie et sanctionnée conformément à la réglementation des changes.

ART. 3. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques, le ministre de l'Intérieur, de l'Information et des Postes et Télécommunications et l'Office des Changes sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret.

Décret n° 64.135 du 3-8-64 approuvant et rendant exécutoires les décisions prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et rendues exécutoires les décisions 12 à 17/UD/63, 19 et 20/UD/63, 22 à 24/UD/63, 2 à 5/UD/64, 7 à 15/UD/64, prises par le Comité de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest à la suite des réunions d'experts les 14 et 15 novembre à Ouagadougou et les 12 et 13 mars 1964 à Bamako.

Ces décisions sont annexées au présent décret.

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Travail et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Décision n° 12/U.D. 63, du 14-11-63, relative aux réexportations en suite de transit.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Au regard de la réglementation applicable en matière de taxe de statistique, les sorties de marchandises en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union douanière et ayant simplement transité à travers le territoire douanier d'un autre Etat membre ne constituent pas des réexportations en suite de transit.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 13/U.D. 63 du 14-11-63, complétant la liste des médicaments figurant au tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, faisant l'objet de la décision n° 24-61 du 12 juillet 1961 du Comité de l'Union douanière et comportant la liste des médicaments fixée par la circulaire n° 337 du 16 décembre 1957 (titre I) est à nouveau complété comme suit :

tuberculose :

- tuberculine brute ;
- tuberculine purifiée à diverses concentrations ;
- timbres tuberculiques divers.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 14/U.D. 63 du 14-11-63, portant admission en franchise à l'entrée des insecticides et produits à usage d'insecticides utilisés par le Service de Santé dans le cadre de la lutte contre les grandes endémies.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée, annexé à la délibération n° 105 C.D.-56 du 27 juillet 1956 est à nouveau complété comme suit :

« N° 36 : insecticides et produits chimiques à usage d'insecticides importés par le Service de Santé et spécifiquement destinés à la lutte contre les grandes endémies » et dont la liste suit :

- dichlorodiphényltrichlorétane (D.D.T.) ;
- hexachlorocyclohexane (H.C.H.) ;
- isomère gamma de l'hexachlorocyclohexane (Lindane) ;
- méthoxychlore technique ;
- chlordane technique ;
- diazinon technique ;
- malathion technique ;
- parathion technique ;
- coumachlore technique ;
- warfarine technique ;
- alphanaphtylthiourée (A.N.T.U.) ;
- sulfate de cuivre ;
- anhydride sulfureux ;
- méthylène 3, 3 bis hydroxy - 4 - 4, coumarine.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 15/U.D. 63 du 14-11-63 portant exemption du droit de douane à l'entrée sur l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 %.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 104 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception du droit de douane d'entrée, est modifié comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Numéro du tarif	Droit de douane
29-25-00 ..	Composés à fonction amide.	29-25	5 % (1)

(1) A l'exception de l'urée qui est exempte lorsqu'elle est exclusivement destinée à l'usage d'engrais.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 16/U.D. 63 du 14-11-63 portant exonération de la taxe forfaitaire à l'entrée sur l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 %.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — L'exemption n° 9 du tableau des exemptions en matière de taxe forfaitaire sur les affaires d'importation annexé à la délibération n° 658 G.C.-57 du 19 janvier 1957 est complété comme suit :

Tableau des exemptions (importation)	
9 .....	Engrais, ainsi que l'urée d'une teneur en azote supérieure à 45 % (ex. 29-25) utilisés comme engrais.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 17/U.D. 63 du 14-11-63 portant réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des suifs.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant de la réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits	Observations
15-02 .....	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits « premiers jus ».	Sous réserve de la production du certificat prévu à la position tarifaire 15-02.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 19/U.D. 63 du 14-11-63 relative à la taxation à la tonne métrique à l'exportation en faveur des produits de fabrication locale conditionnés en bouteilles.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 129-52 du 12 novembre 1952, fixant le régime de la taxe de statistique est complété comme suit :

Numéro de la nomenclature officielle	Désignation des produits	Unité de perception	Quotité de la taxe
Divers	Produits de fabrication locale, conditionnés en bouteilles en toutes matières à l'exportation.	T.M.	10 francs

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 20/U.D.-63, portant réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur de l'amiante.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C.-57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant de la réduction à 2 % du taux de la taxe forfaitaire à l'importation est à nouveau complété comme suit :

Numéro de la nomenclature	Désignation des produits
25-24 ..	Amiante (Asbette).

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 22/U.D. 63 du 14-11-63, complétant le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles de droits d'entrée.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles annexé aux délibérations n°s 104 et 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant le tarif des droits d'entrée est modifié comme suit :

Numéro d'ordre	Produits exonérés des droits d'entrée	Référence aux textes qui ont fixé les conditions et les limites de l'exemption
34 .....	<p><i>Au lieu de :</i></p> <p>Sous réserve de réciprocité, le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union douanière, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.</p> <p><i>Lire :</i></p> <p>Le matériel importé par les entreprises de transport aérien étrangères aux Etats de l'Union douanière (sous réserve de réciprocité), ainsi que par la Compagnie Air-Afrique, pour être utilisé à l'intérieur des limites d'un aéroport international en vue de la mise en œuvre ou de l'exploitation des services aériens internationaux assurés par lesdites entreprises.</p>	<p>Circulaire n° 3 U.D.-62 du 20 mars 1962.</p> <p>Circulaire n° 3 U.D.-62-62 du 20 mars 1962 complétée.</p>

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 23/U.D. 63 du 14-11-63, portant exemption du droit fiscal d'entrée en faveur des bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute supérieure à 300 tonneaux.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous-position	Droit fiscal d'entrée
<i>Au lieu de :</i>			
Bateaux non repris sous les n° 89-02 à 89-04 .....	89-01		
Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de .....		A	
Plus de 500 tonneaux .....		Aa 1	Exempt
500 tonneaux inclus à 250 tonneaux .....		Aa 2	7 % (1)
250 tonneaux et moins .....		Ab	7 % (1)
Remorqueurs de .....	89-02		
Plus de 150 tonneaux jauge brute .....		Z1	Exempt
150 tonneaux et moins de jauge brute .....		Z2	7 % (2)

(1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 20 et 500 tonneaux et des bateaux de pêche comportant une installation frigorifique permettant la congélation à bord du poisson pêché, qui sont exempts.

(2) A l'exception des remorqueurs de 100 tonneaux et plus de jauge brute pour lesquels la perception du droit fiscal d'entrée est suspendue jusqu'au 31 décembre 1960.

Désignation des produits	Numéro du tarif	Sous-position	Droit fiscal d'entrée
<i>Lire :</i>			
Bateaux non repris sous les n° 89-02 à 89-04 .....	89-01		
Bateaux pour la navigation maritime d'une jauge brute de .....		A	
Plus de 300 tonneaux .....		Aa	Exempt
300 tonneaux et moins .....		Ab	7 % (1)
Remorqueurs de .....	89-02		
Plus de 100 tonneaux de jauge brute .....		Z1	Exempt
100 tonneaux et moins de jauge brute .....		Z2	7 %

(1) A l'exception des bateaux de pêche d'une jauge brute comprise entre 20 et 300 tonneaux et des bateaux de pêche comportant une installation frigorifique permettant la congélation à bord du poisson pêché, qui sont exempts sous réserves pour ceux-ci, qu'on ne puisse se procurer les équivalents originaux d'un Etat de l'Union douanière.

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 24/U.D. 63 du 14-11-63, portant admission en franchise à l'entrée des pièces de rechange, objets de gréement, matériel d'armement et produits d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau des exemptions conditionnelles et exceptionnelles à l'entrée annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 est à nouveau complété comme suit :

Produits exonérés des droits d'entrée	
N° 37	Pièces de rechange, objets de gréement, matériel d'armement, produit d'entretien destinés aux bateaux pour la navigation maritime (y compris les remorqueurs et à l'exception des bateaux de plaisance, battant pavillon d'un Etat de l'Union douanière sous réserve que ne puissent être obtenus les équivalents originaux d'un Etat de l'Union douanière

Fait à Ouagadougou, le 14 novembre 1963.

Décision n° 2/U.D. 64 du 23-3-64, complétant la liste des produits insecticides et matériel destinés à l'O.C.L.A. et à l'O.C.L.A.V. et pouvant bénéficier de la franchise.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — La circulaire n° 4/U.D.-62 du 4 mai 1962 fixant les limites et les conditions de l'admission en franchise des droits d'entrée (droit fiscal et droit de douane) en faveur « des produits insecticides et du matériel spécialisé, spécifique à la lutte anti-acridienne et anti-aviaire, importés par l'Organisation Commune de Lutte Anti-acridienne (O.C.L.A.) et l'Organisation commune de Lutte Anti-aviaire (O.C.L.A.V.) » est complétée comme suit :

1°) *Produits insecticides :*

ajouter : Diesel-oil (utilisé exclusivement au brûlage des nids).

Fait à Bamako, le 23 mars 1964.

Décision n° 3/U.D. 64 du 13-3-64, fixant le régime tarifaire applicable aux importations des pays de la C.E.E.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Six mois après la date d'entrée en vigueur de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, les marchandises originaires des Etats membres de la Communauté Economique Européenne bénéficient à leur entrée dans les Etats de l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest du traitement accordé aux marchandises originaires de France.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 4/U.D. 64 du 13-3-64, concernant les remboursements et ristournes de droits et taxes.

Le Comité de l'Union douanière décide :

**ARTICLE PREMIER.** — Pour les objets usagés seulement, notamment les véhicules, les droits et taxes à rembourser ou à ristourner seront ceux perçus ou à percevoir dans l'Etat de consommation s'ils sont moins élevés que dans l'Etat d'expédition.

**ART. 2.** — Dans tous les autres cas, les droits et taxes à rembourser ou à ristourner seront ceux effectivement perçus dans l'Etat d'expédition.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 5/U.D.-64 du 13-3-64, concernant le matériel importé par les services de l'Information.

Le Comité de l'Union douanière décide :

**Article unique.** — Le matériel importé par les services de l'Information ne bénéficie d'aucun régime tarifaire spécial en faveur, les marchandises importées par l'Etat ne faisant l'objet d'aucune immunité.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 7/U.D.-64 du 13-3-64, ramenant de 0,93 à 0,91 la limite inférieure à partir de laquelle certains fuels-oils lourds bénéficient de l'exemption du droit fiscal d'entrée.

Le Comité de l'Union douanière décide :

**Article unique.** — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P.-56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est modifié comme suit :

Chapitre 27

Désignation des produits	Numéros du tarif	Sous-positions	Droit fiscal d'entrée	Observations
<b>Au lieu de :</b> Huiles de pétrole ou de schiste (autres que les huiles brutes) .....	27-10			(5) à l'exception du fuel-lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades, qui est exempt.
— huiles lourdes .....		B		
— fuel-oil lourd .....		B4	4 % (5)	
<b>Lire :</b> (sans changement) .....		B4	4 % (5)	(5) à l'exception du fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrade d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades, qui est exempt.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 8/U.D.-64, ramenant de 0,93 à 0,91 la liste inférieure de densité à partir de laquelle certains fuels-oils lourds bénéficient de la suspension du droit de douane d'entrée.

**ARTICLE PREMIER.** — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 45 C.P.-S.L. du 22 février 1957 rendue exécutoire par l'arrêté n° 6132/SET du 24 juin 1957 portant suspension, pour une période de 8 ans renouvelable, des droits de douane d'entrée sur certains produits est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
	<b>Au lieu de :</b>
ex. 27-10 B4	Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.
	<b>Lire :</b>
ex. 27-10 B4	Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.

**ART. 2.** — En conséquence, le tableau annexé à la délibération n° 104 C.P. 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits de douane en tarif minimum dont sont passibles à l'entrée les marchandises étrangères est modifié comme suit :

Désignation des produits	N° du tarif	Sous-positions	Droit de douanes d'entrée T.M.	Observations
<b>Au lieu de :</b> Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) .....	27-10			(6) Droit de douane suspendu pour une période de 8 ans renouvelable sur le fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades (J.O. A.O.F. du 26 juin 1957).
Huiles lourdes ..		B		
Fuel-oil lourd ..		B4	E 2 % (6)	
<b>Lire :</b> (sans changement) .....		B4	E 2 % (6)	(6) Droit de douane suspendu pour une période de 8 ans renouvelable sur le fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91, à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades (J.O. A.O.F. du 26 juin 1957).

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 9/U.D.-64, ramenant de 0,93 à 0,91 la limite inférieure à partir de laquelle certains fuels-oils lourds bénéficient de l'exemption de la taxe forfaitaire à l'importation.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 3 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières pour lesquelles le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 0 % est complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
B4 Ex. 27-10	<i>Au lieu de :</i> Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,93 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.
B4 Ex. 27-10	<i>Lire :</i> Fuel-oil lourd d'une densité égale ou supérieure à 0,91 à 15 degrés centigrades et d'une viscosité égale ou supérieure à 140 centistokes à 37°50 centigrades.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 10/U.D.-64, portant exemption du droit fiscal d'entrée des machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à la délibération n° 105 C.P. 56 du 27 juillet 1956 fixant la quotité, le mode d'assiette et les règles de perception des droits fiscaux d'entrée est, par extension de la liste annexée à l'article 1 de la délibération n° 663 G.C. 57 du 19-1-1957 fixant la liste des matériels d'équipement industriels exemptés du droit fiscal d'entrée, modifié comme suit :

Numéro nomenclature	Désignation des produits	N° du tarif	Sous-positions	Droit fiscal d'entrée
84-32-00	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.	84-32		Exempt
	Machines à fondre et à composer les caractères, machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimeries, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc...)	84-34		
84-34-01	Machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc...)		A	Exempt
84-34-11	Machines à composer par procédés photographiques.		B	Exempt

N° du tarif	Désignation des produits	Sous-positions	Droit fiscal d'entrée
84-34-20	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie.	C	Exempt
84-34-31	Clichés.	D	Exempt
84-34-40	Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires, à l'exception des pierres lithographiques.	E	Exempt
84-34-51	Pierres lithographiques préparées même avec écritures ou dessins.	F	Exempt
84-34-62	Plans et coquilles impressionnées (pour la confection des journaux).		
84-34-69	Autres.	G 2	Exempt
84-34-71	Autres.	H	Exempt
	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.	84-35	
84-34-08	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées.	A	Exempt

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 11/U.D.-64, portant admission des machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques au bénéfice du taux réduit à 2 % de la taxe forfaitaire à l'importation.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 1 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matériels d'équipement industriel pour lesquels le taux de la taxe forfaitaire à l'importation est ramené à 2 % et complété comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits
84-32	Machines et appareils pour le brochage et la reliure, y compris les machines à coudre les feuillets.
84-34	Machines à fondre et à composer les caractères ; machines, appareils et matériel de clicherie, de stéréotypie et similaires, caractères d'imprimerie, clichés, planches, cylindres et autres organes imprimants, pierres lithographiques, planches et cylindres préparés pour les arts graphiques (planés, grenés, polis, etc...)
A	Machines à fondre les caractères et à composer (linotypes, monotypes, intertypes, etc...)
B	Machines à composer par procédé photographique
C	Caractères et autres types mobiles pour l'imprimerie.
D	Clichés.

Numéro du tarif	Désignation des produits
E	Planches, plaques, cylindres et autres organes similaires à l'exception des pierres lithographiques.
F	Pierres lithographiques préparées, même avec écritures ou dessins. (Plans et coquilles impressionnées pour la confection des journaux).
G2	Autres.
H	Autres.
84-35	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, margeurs, plieuses et autres appareils auxiliaires d'imprimerie.
A	Machines et appareils pour l'imprimerie et les arts graphiques, leurs parties et pièces détachées.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 12/U.D.-64 du 13-3-64, portant reconduction pour une nouvelle période d'un an de la décision n° 45/U.D. 62.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — La décision n° 45/U.D.-62 du 9 novembre 1962 portant suspension du droit fiscal d'entrée pour une durée d'un an en faveur des sardinelles et maquereaux de la position 03-01 est reconduite pour une nouvelle période d'un an.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 13/U.D.-64 du 13-3-64, portant reconduction pour une nouvelle période de 2 ans la décision n° 19/U.D.-62.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — La décision n° 19/U.D.-62 du 12 janvier 1962, portant suspension pour une durée de 2 ans du droit fiscal d'entrée en faveur des bouteilles vides destinées au conditionnement du lait produit par les industries de l'Union douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est reconduite pour une nouvelle période de 2 ans.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 14/U.D.-64 du 13-3-64, portant reconduction pour une nouvelle période de 2 ans de la décision n° 20/U.D. 62.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — La décision n° 20/U.D.-62 du 12 janvier 1962, portant suspension pour une durée de 2 ans de la taxe forfaitaire à l'importation en faveur des bouteilles vides destinées au fonctionnement du lait produit par les industries de l'Union douanière et portant des marques indélébiles ne pouvant prêter à aucun doute quant à leur utilisation, est reconduite pour une période de 2 ans.

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décision n° 15/U.D.-64 du 13-3-64, portant modification du tableau fixant la liste des matières premières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation.

Le Comité de l'Union douanière décide :

Article unique. — Le tableau annexé à l'article 2 de la délibération n° 664 G.C. 57 du 19 janvier 1957 fixant la liste des matières premières bénéficiant du taux réduit de la taxe forfaitaire à l'importation est modifié comme suit :

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe à l'importation
<i>Au lieu de :</i>		
39-01	Produit de condensation de polycondensation ou de polyaddition modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc..)	2 %
39-02	Produits de polymérisation ou de copolymérisation (polyétylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de couramone-indène etc..)	2 %
<i>Lire :</i>		
39-01	Produits de condensation, de polycondensation ou de polyaddition modifiés ou non, polymérisés ou non, linéaires ou non (phénoplastes, aminoplastes, alkydes, polyesters, allyliques et autres polyesters non saturés, silicones etc..)	
	1°) sous forme liquide ou pâteuse, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	2 %
	2°) sous forme de granulés, de flocons de grumeaux ou poudres (y compris les poudres à mouler).	2 %
	3°) sous forme de blocs, de morceaux ou de masses non cohérentes contenant ou non des matières de charge ou des matières colorantes.	2 %
	4°) sous forme de déchets ou de débris d'ouvrage.	2 %
	5°) sous forme de tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et une pression d'utilisation normale, par construction, égale ou supérieure à 5 kilogrammes par centimètre carré.	2 %
(P.M.)	6°) sous autres formes et tous autres produits.	20 %
39-02	Produits de polymérisation ou de copolymérisation (polyétylène, polytétrahaloéthylènes, polyisobutylène, polystyrène, chlorure de polyvinyle, chloracétate de polyvinyle et autres dérivés polyviniques, dérivés polyacryliques ou polyméthacryliques, résines de coumarone indène etc..) :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Taux de la taxe à l'importation
	1°) sous forme liquide ou pâteuses, y compris les émulsions, dispersions et solutions.	2 %
	2°) sous forme de granulés, de flocons, de grumeaux ou de poudres (y compris les poudres à mouler.	2 %
	3°) sous forme de blocs, de morceaux ou de masses non cohérentes contenant ou non des matières de charge ou des matières colorantes.	2 %
	4°) sous forme de déchets ou de débris d'ouvrage.	2 %
	5°) sous forme de tubes et tuyaux pour canalisations sous pression, ayant un diamètre intérieur égal ou supérieur à 40 mm et une pression d'utilisation normale, par construction, égale ou supérieure à 5 kilogrammes par centimètre carré.	2 %
(P.M.)	6°) sous autres formes et tous autres produits.	20 %

Fait à Bamako, le 13 mars 1964.

Décret n° 64.138 du 12-8-64, complétant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 fixant l'indemnité de fonction de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962 modifié par les décrets nos 62.166 du 20 juillet 1962, 63.152 du 19 juillet 1963 et n° 64.125 du 14 juillet 1964 est complété ainsi qu'il suit :

« le directeur-adjoint du cabinet du Président de la République : 20.000 F. ».

#### Actes divers :

Décret n° 64.140 du 12-8-64, approuvant le bail du 3 juillet 1964, consenti à la Société « Agencia Maritima Médina ».

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le bail du 3 juillet 1964 consenti par la République Islamique de Mauritanie à la Société « Agencia Maritima Médina » portant sur un terrain faisant partie de la zone portuaire de Nouakchott.

Arrêté n° 10.419 du 31-7-64, autorisant l'ouverture à Port-Etienne d'un centre de stockage et de remplissage de gaz butane.

ARTICLE PREMIER. — La Société Transcontinentale des gaz de pétrole « BP », dont le siège social est à Paris (8e), 20, rue de l'Arcade, est autorisée à ouvrir et exploiter à Port-Etienne sur un terrain sis dans la zone industrielle, près de la route de Cansado (cf. autorisation d'occuper en date du 10 décembre 1963) un centre de stockage et de remplissage de gaz butane.

Arrêté n° 10.442 modifiant l'arrêté n° 10.155 du 26 juin 1961 complété par l'arrêté n° 10.447 du 1er octobre 1962 ayant autorisé la Miferma à exploiter à Fort-Gouraud un dépôt de liquides inflammables.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté n° 10.155 du 26 juin 1961 complété par l'arrêté n° 10.447 du 1er octobre 1962 est annulé et remplacé par ce qui suit :

La Société anonyme des mines de fer de Mauritanie est autorisée dans les conditions fixées ci-après à installer et exploiter dans la région de Fort-Gouraud au lieu dit Tazadit, un dépôt de liquides inflammables de 1ère et 2ème catégories rangé dans la première classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Ce dépôt est constitué par :

- 1 réservoir métallique aérien de 2530 m<sup>3</sup> de capacité destiné au stockage du gas-oil ;
- 1 réservoir aérien de 250 m<sup>3</sup> destiné au stockage de l'essence ;
- 1 réservoir aérien de 50 m<sup>3</sup> destiné au stockage du gas-oil ;
- 2 réservoirs de 50 m<sup>3</sup>, semi-enterrés, destinés au stockage de l'essence avion ;
- 1 dépôt colis de 100 fûts de gas-oil (20.000 litres) ;
- 1 dépôt colis de 100 fûts d'essence (20.000 litres).

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le chef du service des Mines et le commandant de cercle du Tiris-Zemmour sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

#### Ministère de la Construction, des Travaux Publics et des Transports :

##### Actes réglementaires :

Arrêté n° 10.438 du 10-8-64 portant approbation du projet d'aménagement du quartier commercial en bordure de l'axe Est-Ouest de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le projet d'aménagement du quartier commercial en bordure de l'axe Est-Ouest de Nouakchott. Ce projet d'aménagement est défini par le descriptif général et les plans joints.

ART. 2. — Les caractéristiques des constructions sur les lots intéressés par cet aménagement seront soumises aux prescriptions du descriptif général et du plan joint.

#### AMENAGEMENT DU QUARTIER COMMERCIAL EN BORDURE DU GRAND AXE DE NOUAKCHOTT.

##### Descriptif général :

Ce quartier commercial se divise en trois parties dénommées :

- Grand portique ilot U;
- Petit portique Est : ilôt T;
- Petit portique Ouest : ilôt S.

Chacune de ces parties est représentée sur un plan à l'échelle du 1/500<sup>e</sup> (2 m/m P.M.). Ce plan est orienté et peut donner une vue partielle de la zone commerciale définie sur le plan directeur et dans le règlement d'urbanisme de Nouakchott-capitale, sous la dénomination: « Zone d'Habitat et de Commerce ».

Ce plan détermine :

1<sup>o</sup>) — les limites extérieures de ces îlots commerciaux et en particulier les portiques qui les bordent sur une partie des voies publiques;

— les limites séparatives intérieures de ces îlots;

2<sup>o</sup>) — les principales cotes d'implantation des limites des îlots de ce quartier commercial, par rapport aux grands axes de circulation qui les bordent;

3<sup>o</sup>) — les cotes de nivellement des circulations actuelles à créer en fonction du plan directeur au 1/5000<sup>e</sup> et du plan cadastral au 1/2000<sup>e</sup> de Nouakchott;

4<sup>o</sup>) — les cotes de nivellement des accotements, places et circulations intérieures aux îlots qui doivent compléter les aménagements de ce quartier commercial;

5<sup>o</sup>) — les cotes de nivellement des sols finis en bordure des portiques et les cotes correspondantes précisant les hauteurs au-dessus du plancher fini de l'étage.

*Servitudes architecturales particulières, grand portique îlot U.*

Cette partie commerciale est composée de deux îlots divisés en lots, limités du côté de la voie publique par des portiques indiqués sur le plan. La partie sud-ouest de l'îlot, à l'angle des avenues à double circulation, fera l'objet d'un aménagement spécial.

Ces portiques seront constitués en façade, par des colonnes de section circulaire, espacées de 4 m. 50 d'axe en axe. La largeur des portiques sera uniformément de 4 mètres, largeur mesurée entre la limite du domaine public et la façade extérieure des magasins qui seront construits sous ces portiques. Le sol fini de ces portiques, aura une pente transversale vers l'extérieur de 12 mm. P. M.

Les portiques seront construits tout le long des façades donnant sur l'axe est-ouest et tout le long de celles donnant sur les rues transversales à cet axe.

Un étage sera obligatoirement construit sur le portique et le rez-de-chaussée aménagé (sur au moins les 2/3 de la surface de celui-ci).

Les constructeurs devront soumettre les avant-projets à l'examen des Services techniques du ministère de la Construction et des Travaux publics.

Préalablement à la demande du permis de construire, des plans de détail d'exécution devront avoir reçu l'accord des Services techniques, notamment en ce qui concerne les raccordements sur mitoyenneté et les aménagements extérieurs, afin d'obtenir une unité architecturale nécessaire à la bonne harmonie de ces groupes commerciaux.

La façade de l'étage aura une hauteur de 3 mètres au-dessus du plancher et sera constituée par des motifs architecturaux dont les plans de détails seront présentés aux Services techniques, en même temps que les coupes, façades et plans cotés des portiques correspondants.

Les projets et panneaux publicitaires devront être présentés au Service de l'Urbanisme et de l'Habitat au ministère de la Construction et des Travaux publics.

*Petites portiques « est et ouest » — Ilot T. Ilot S.*

Ces deux parties commerciales sont composées chacune de deux îlots divisés en lots limités du côté de la voie publique par les portiques indiqués sur le plan. Les portiques entoureront deux petites places centrales. Cependant, la construction de portiques le long des voies transversales au grand axe est-ouest est facultative, au-delà de quatre travées construites sur chaque retour de façade.

Ces portiques seront constitués, en façade, par des piliers espacés de 4 m. 15 d'axe en axe. La largeur des portiques sera uniformément de 3 mètres, largeur mesurée entre la limite du Domaine public et la façade extérieure des magasins qui auront une pente transversale vers l'extérieur de 12 m/m P.M.

Les portiques seront construits tout le long des façades donnant sur l'axe est-ouest. Le long des voies transversales, les portiques seront prolongés au moins sur 4 travées.

La construction d'un étage sera prévue sur le portique et le rez-de-chaussée aménagé (sur au moins la moitié de celui-ci).

Les constructeurs devront soumettre les avant-projets à l'examen des Services techniques du ministère de la Construction et des Travaux publics. Les demandes de permis de construire devront préciser les détails intéressant particulièrement les raccordements sur mitoyennetés et les aménagements extérieurs, afin d'obtenir une unité ou une bonne harmonie architecturale des façades de ces groupes commerciaux.

Les projets de panneaux publicitaires devront être soumis au Service de l'Urbanisme et de l'Habitat du ministère de la Construction et des Travaux publics.

## Ministère de l'Economie Rurale et de la Coopération,

### Actes divers :

Arrêté n° 10.401 du 18-7-64, nommant un directeur de cabinet.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed M.Barek Ould Maloud est nommé pour compter du 1<sup>er</sup> février 1964 cumulativement avec ses fonctions de chef de service d'Agriculture, directeur de Cabinet du ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération.

Décision n° 11.576 du 11-8-64, fixant la composition de la commission chargée de la formation d'assistants d'élevage.

ARTICLE PREMIER. — Une commission de classement des candidats au concours pour l'admission de 10 infirmiers d'élevage aux cours pour la formation d'assistants d'élevage sera composée comme suit :

- le directeur de Cabinet du ministre de l'Economie Rurale et de la Coopération, président;
- le chef du Service de l'Elevage, membre;
- un représentant du ministre de l'Education et de la Jeunesse, membre;
- un représentant du Ministre de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique, membre;
- un représentant du personnel, membre.

ART. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président et présentera au ministre de l'Economie Rurale une liste des candidats classés par ordre de mérite avec les notes par matières.

#### Ministère de l'Education et de la Jeunesse:

##### Actes divers :

Décision n° 11.625 du 15-8-64, portant nomination de la commission des bourses pour l'année scolaire 1964-1965.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres de la commission des bourses de la République Islamique de Mauritanie pour l'année scolaire 1964-1965 :

##### Président :

M. le Directeur du Cabinet du Ministère de l'Education et de la Jeunesse.

##### Membres : MM. :

Le Ministre des Finances ou son représentant:  
Ahmed Saloum Ould Haiba, député;  
Bouna Moctar, député;  
Mohamed Fall Babaha, député;  
Kane Abdoul Mame N'Diak, député;  
Cheikhna Ould Mohamed Laghdaf, député;  
Le Directeur général de l'Enseignement;  
Le Proviseur du Lycée de Nouakchott;  
L'Inspecteur arabe;  
Le Proviseur du Lycée de Rosso;  
Les Directeurs des C.C.;  
Rochette, représentant de la Chambre de Commerce de la R.I.M.;  
Kane Elimane, représentant l'U.T.M.;  
Amadou Fall M'Bingue, commerçant à Rosso, représentant les parents d'élèves;  
Moctar Ould Touinsi, représentant les parents d'élèves.

ART. 2. — La commission se réunira sur convocation de son président.

#### Ministère de la Santé, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique :

##### Actes divers :

Arrêté n° 10.417 du 28-7-64 autorisant un docteur en pharmacie à tenir une officine de pharmacie privée à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — M. le Docteur en Pharmacie Drouin Jean est autorisé à exploiter à compter du 1er août 1964 à Nouakchott, cercle du Trarza, l'officine de Pharmacie, dénommée Pharmacie Centrale, et tenue jusqu'au 31 juillet 1964 par Mme Melot qui cesse, à cette date, d'exploiter son officine.

ART. 2. — Il ne doit exister aucune solution de continuité entre le départ de Mme Melot et l'ouverture de la Pharmacie par M. Drouin.

ART. 3. — Si pour une raison quelconque l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien, propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au ministre de la Santé, des Affaires sociales et de la Fonction publique.

### III — TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Jacques Joubert, ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef du Bureau d'Etudes à la Direction des Services techniques pour ses bons et loyaux services en République Islamique de Mauritanie.

M. Joubert, qui s'est révélé un fonctionnaire sérieux, honnête, travailleur et discipliné a consacré le meilleur de lui-même au service de la nation et a rempli avec une compétence et un dévouement exceptionnel toutes les fonctions qui lui ont été confiées.

Un témoignage de satisfaction est décerné à M. Debart Marcel, adjoint technique des Ponts et Chaussées, avec le libellé ci-après :

« Au service de la Mauritanie depuis le 16 janvier 1955, M. Debart a rendu les plus grands services par son action énergique et efficace, tant à la direction de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Rosso, qu'à l'Inspection du Matériel du Département ».

Autorisation n° 903/MINT-I-PT.

Titre de l'Association : Foyer du Guidimaka (F. Guidimaka)

But : Favoriser les relations entre ses membres et d'organiser parmi eux un système d'entraide efficace.

Siège social : Nouakchott

Nom et prénom	Profession	Domicile	Qualité
Kamara Saloum	Cuisinier.	Nouakchott	Président.
Boubou Sylli ..	Manœuvre.	»	V. président.
Gandega Samba	C. de Travail.	»	S. général.
Diabira Silman Bakari .....	Adt. D des Fi- nances.	»	» » adjt.
Soumaré Waly	Commis int.	»	Trésorier gé- néral.
Koréra Sylli ..	Gardien au C.C.	»	» adjt.
Kamara Samba Diadié .....	Chef de service caisse.	»	Percepteur
Nima Kamara ..	Cuisinier.	»	»
Bakary Kamara.	Dioula à Nkt.	»	»
Yeli Samba Gan- dega .....	C. Insp. Travail	»	»
Diabira Ioulou	Agent P.T.T.	»	Commissaire aux comp- tes.
Soumaré Gaye Silli .....	Inspecteur G. A. Ad.	»	» »
Kamara Aly ..	Chef Aff. P. C. Inter M.A.E.	»	» »

## IV - ANNONCES

N° 819

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Par acte sous signatures privées en date à Port-Etienne du 11 mai 1964 déposé au rang de Me DIAGHANA MAMADOU SAMBA, notaire à Port-Etienne le 15 mai 1964.

MM. :

— AHMED BAZEID OULD ABDEL VETTAH, commerçant à Port-Etienne, quartier Ghirane.

— AHMED OULD ABDEL VETTAH, commerçant à Port-Etienne, Ghirane.

Ont constitué une S.A.R.L. (Société à responsabilité limitée) ayant en République Islamique de Mauritanie et dans les Etats limitrophes, pour objet :

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la consignation de toutes opérations immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ;

Son siège social a été fixé à Port-Etienne ;

La Société a pour raison sociale « BAZEID-FRERES » ;

Le capital social a été fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts de 10.000 francs chacune, entièrement libérées et toutes, réparties entre les associés en rémunération de leurs apports à la Société.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

M. AHMED BAZEID O. ABDEL VETTAH a été nommé gérant pour une durée indéterminée.

En cas de décès, d'interdiction ou de déconfiture d'un des associés au même du gérant, la société n'est pas dissoute.

Elle continuera en cas de décès d'un des associés survivants et des ayants-droit de l'associé décédé.

Une expédition de l'acte de dépôt, des statuts et de son annexe a été déposée au greffe du tribunal de Port-Etienne ayant attributions commerciales.

Pour extrait et mention :

Diaghana Mamadou SAMBA.

N° 820

Le tribunal de première instance de Nouakchott, section de Port-Etienne.

Suivant déclaration du 27 juillet 1964 déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Port-Etienne la Société à responsabilité limitée « BAZEID-FRERES » au capital de 1.000.000 de francs ayant son siège à Port-Etienne et pour objet l'achat, la vente, la consignation de toutes marchandises et produits, ainsi que toutes opérations immobilières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société est immatriculée sous le n° 4 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,

Diaghana Mamadou SAMBA.

N° 821

### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce de la section de Kaédi en date du 8 juillet 1964, déposée le 27 juillet 1964 au greffe de la dite section, la succursale de la SOCIETE DE TRAVAUX PUBLICS et de TERRASSEMENT DE FRANCE et d'OUTRE-MER « SOTRAFOM » au capital de 750.000 francs ayant son adresse à Kaédi et pour objet : entreprise de travaux publics et particuliers, a été immatriculé au greffe du tribunal de commerce de la section de Kaédi sous le numéro 17 analytique.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef,  
KANE Mamadou Alpha.

N° 822

### TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative en date du 12 juillet 1964, déposée le 28 juillet 1964 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 38 du registre chronologique, la Société Import-Export « BOUSEJEAN HAMOUD et Cie est radiée des registres du tribunal de commerce de Nouakchott.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du commerce sous le numéro 110.

Pour insertion et publication :

Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 823

### A V I S

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative dans le registre du commerce en date du 17 juillet 1964, déposée le 6 août 1964 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 40 du registre chronologique, la SOCIETE MAURITANIENNE D'APPROVISIONNEMENT ET DE DISTRIBUTION TEXTILES « SADITEX — MAURITANIE » société anonyme au capital de cinq millions de francs CFA : siège Nouakchott-Ksar, Grande rue du Marché, porte les modifications qui suivent :

Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration du 29 juin 1964 ; les modifications suivantes sont intervenues dans la composition du Conseil d'Administration :

1° Nomination de nouveaux administrateurs.

Ont été nommés en qualité de nouveaux administrateurs, pour une durée fixée par les articles 13 et 29 des statuts, c'est-à-dire, jusqu'au jour de la tenue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1968 :

— M. Vladimir ZALIWSKI.

— La Société CENTRALE DES VENTES TEXTILES « C.V.T. ».

— La Société « TACO — FRANCE ».

— La Société anonyme « WALLACH ».

2° Démission et remplacement du Président du Conseil d'Administration.

M. Michel d'HALLUIN démissionne de ses fonctions de Président du Conseil d'Administration et est remplacé dans ses fonctions par :

M. Vladimir ZALIWSKI, né le 12 mai 1912 à Odessa (Russie) et demeurant 25, avenue du Général Lyautey, Paris 16e, jusqu'à décision contraire et au plus tard jusqu'au jour de l'expiration de son mandat d'administrateur.

Ces nominations sont faites sous réserve de leur ratification par la prochaine assemblée générale.

3° *Démission d'un administrateur.* — La « SOCIETE FRANCO AFRICAINE DE TISSUS » représentée par M. Henri SAVOYE, démissionne de ses fonctions d'administrateur.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du commerce sous le numéro 142.

*Pour insertion et publication :*  
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 824

**A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'inscription modificative dans le registre du commerce en date du 5 août 1964, déposée le 6 août 1964 au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott et inscrite sous le numéro 41 du registre chronologique, l'Etablissement Joseph RAAD à Nouakchott est radié des registres du commerce du tribunal de Nouakchott.

Le contenu de la présente déclaration a été reporté au registre analytique du registre du commerce sous le numéro 159.

*Pour insertion et publication :*  
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 825

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT****A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 6 août 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'ETABLISSEMENT CHAUVIN Henri, ayant son adresse à Nouakchott, B.P. 154 et pour objet : garage, est immatriculé sous le numéro 177 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

N° 826

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE NOUAKCHOTT****A V I S**

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation dans le registre du commerce en date du 24 août 1964, déposée le même jour au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, l'Etablissement HASSENA OULD M'BEYRIK ayant son adresse à Nouakchott-Ksar et pour objet : vente, achat toutes marchandises, est immatriculé sous le numéro 179 analytique.

*Pour insertion et publication :*  
Le Greffier en Chef : DIOP Khalidou.

**SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE  
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST**

30 juin 1964  
(en francs CFA)

N° 827

ACTIF		PASSIF	
Disponibilités en dehors de la zone d'émission :		Engagements à vue :	
— Billets de la zone franc .....	301.385.534	— Billets et monnaies en circulation .....	51.723.665.447
— Correspondants en France .....	8.811.663	— Comptes courants créditeurs .....	3.808.870.607
— Trésor français .....	23.583.430.823	— Banques et Institutions étrangères .....	371.311.727
Fonds Monétaire International .....	1.727.992.837	— Banques et Institutions financières Ouest-Africaines .....	582.180.368
Disponibilités dans la zone d'émission .....	21.363.757	— Trésors Ouest-Africains .....	2.663.954.322
Effets escomptés .....	30.476.946.948	— Autres comptes courants et de dépôts Ouest-Africains .....	191.424.190
Effets à court terme .....	27.328.670.702	— Transferts à exécuter .....	87.703.953
Obligations cautionnées .....	240.823.007	Capital et réserves .....	2.854.000.000
Effets à moyen terme (1) .....	2.907.453.239	Trésors nationaux, dépôts spéciaux .....	10.355.218.692
Effets pris en pension .....	1.222.000.000	Comptes d'ordre et divers .....	2.475.734.627
— Effets à court terme .....	1.222.000.000		
— Obligations cautionnées .....	—		
Avances à court terme .....	—		
Trésors nationaux découverts en compte courant ..	—		
Titres de participation et autres immobilisations (moins amortissements) .....	1.997.881.677		
Trésors nationaux, placements effectués pour leur compte .....	10.355.218.692		
Comptes d'ordre et divers .....	1.610.161.395		
<b>Total .....</b>	<b>71.305.193.326</b>	<b>Total .....</b>	<b>71.305.193.326</b>

(1) sur autorisation en cours de ..... 6.436.000.000

*Le Directeur Général.*

R. JULIENNE.

